

GE_GERICHTE JTAPI/888/2012 vom 9. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_888_2012

FR: GE_GERICHTE JTAPI/888/2012 du 9 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE JTAPI/888/2012 del 9 luglio 2012

Regeste

Résumé: Dans le cadre de l'établissement d'un bordereau des droits de succession, l'administration fiscale n'est pas légitimée à communiquer à un autre héritier la pièce mentionnant les avoirs propres du conjoint survivant, si ce dernier et le de cujus étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'Administration fiscale cantonale (art. 67 de la loi sur les droits de succession du 26 novembre 1960 - LDS - D 3 25).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des articles 67 LDS, 62 et 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

La question litigieuse est de savoir si, dans le cadre de l'établissement d'un bordereau des droits de succession, l'administration est légitimée à communiquer à un autre héritier la pièce mentionnant les avoirs propres du conjoint survivant, alors que ce dernier et le de cujus étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

E. 4

La LPFisc n'étant pas applicable à la procédure d'établissement d'un bordereau des droits de succession (art. 1 LPFisc), le secret fiscal relatif à cette procédure est régi par l'article 33 LDS, prévoyant notamment que le personnel de l'administration de l'enregistrement et du timbre doit garder le secret le plus absolu sur tout ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (al. 1). Toutefois, le directeur de l'administration de l'enregistrement et du timbre communique tout renseignement ou extrait concernant les successions, sur leur demande, aux ayants droit qui justifient de leurs qualités (art. 33 al. 5 let. a LDS).

E. 5

En vertu de l'article 29 alinéa 3 lettre b LDS, la déclaration de succession doit contenir notamment "le détail des biens composant l'avoir brut du défunt; l'avoir des deux époux doit être déclaré intégralement, sauf en cas de séparation de biens". L'établissement d'un inventaire des biens faisant partie de la succession ainsi que le contenu de celui-ci, en vue du prélèvement des droits de succession, sont régis par l'article 1er du règlement sur l'inventaire au décès (RInDé - D 3 25.05). Cette disposition ne prévoit pas que les biens

propres du conjoint survivant doivent figurer dans l'inventaire.

E. 6

En l'espèce, la question litigieuse se pose dans le cadre d'une taxation relative à des droits de succession. La recourante a été mariée sous le régime de la séparation de biens et, par conséquent, l'inventaire de ses biens propres ne devait pas faire partie du dossier fiscal de la succession en cause, conformément à l'article 29 alinéa 3 lettre b LDS. Partant, c'est à tort que l'administration a pris la décision d'autoriser le fils du défunt à consulter cette pièce.

E. 7

Afin de justifier sa décision, l'administration s'appuie, notamment, sur l'article 63 LPFisc, prévoyant, contrairement à l'article 29 alinéa 3 lettre b LDS, que l'inventaire

- 7/9 -

A/1898/2010 comprend la fortune du défunt, celle de son conjoint, quel que soit le régime matrimonial. Or, comme déjà rappelé, la LPFisc n'est pas applicable à la procédure de taxation des droits de succession, mais aux procédures de taxation des revenus et des fortunes, notamment (art. 1 LPFisc). Par conséquent, la procédure d'inventaire de succession régie par les articles 62 à 67 LPFisc vise des biens de succession afin d'assurer, notamment, l'imposition ordinaire des revenus que ceux-ci produisent, ce qui n'est pas l'objet du présent litige. En effet, d'après les travaux préparatoires relatifs à l'établissement d'un inventaire au sens de la LPFisc, l'inventaire officiel de la succession d'un contribuable "constitue un moyen de contrôle efficace pour déceler d'éventuels soustractions ou délits fiscaux. Il s'agit également d'une aide précieuse pour procéder à la taxation du conjoint survivant ainsi que des héritiers, s'agissant de la part leur revenant, ainsi que pour la perception des droits de succession. C'est la raison pour laquelle le législateur fédéral a décidé d'ancrer l'obligation d'établir un inventaire au décès des contribuables dans la LHID (art. 54 LHID). La LHID imposant un inventaire officiel au décès des contribuables, il est apparu nécessaire de réglementer désormais la procédure d'inventaire dans le cadre de la LPFisc, pour deux raisons principales. Tout d'abord, l'établissement d'un inventaire officiel, tel qu'il est prévu par la LHID, est indépendant du prélèvement d'un droit successoral. Ensuite, il découle de la présence de l'article 54, au sein de la LHID, que les autres dispositions de la LHID, en particulier celles relatives au domicile fiscal, au secret fiscal, au amendes et à la prescription des amendes, sont applicables à l'inventaire au décès. Prévoir les dispositions sur l'inventaire au décès dans la loi sur les droits de succession aurait pour conséquence que les autres dispositions de cette loi, non compatibles avec la LHID, deviendraient applicables (exemples : article 3, article 33, article 50, alinéa 6, article 73 LDS)" (MGC 2001 28/VI 5190).

E. 8

Ainsi, la LPFisc reprend, de manière identique, le but de l'inventaire prévu par la législation fédérale (art. 154 à 159 de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD - RS 642.11), ainsi que l'ordonnance sur l'établissement de l'inventaire de la succession en vue de l'impôt fédéral direct (Oinv - RS 642.113), laquelle ne connaît pas d'impôt équivalant à celui prévu par la LDS. En effet, l'article 155 alinéa 1 LIFD prévoit que l'inventaire comprend la fortune du défunt, celle de son conjoint vivant en ménage commun avec lui et celle des enfants mineurs sous son autorité parentale, estimées au jour du décès. Le droit de tous les héritiers à consulter cet inventaire est expressément garanti, sans restriction, par l'article 6 Oinv. Ces

dernières dispositions sont applicables uniquement dans le cadre de l'impôt sur le revenu, comme c'est le cas avec les articles 62 à 67 LPFisc, un impôt équivalant à celui prévu par la LDS n'existant pas au niveau fédéral.

- 8/9 -

A/1898/2010

E. 9

En conclusion, fondé sur la LDS, le recours sera admis et les décisions de l'administration des 5 février et 16 avril 2010 annulées.

E. 10

S'agissant des questions soulevées par A___ T___ concernant la composition et le partage de la masse successorale, elles relèvent des juridictions civiles. Le tribunal de céans n'est pas compétent pour se prononcer sur ces questions.

E. 11

En application des articles 144 alinéa 1 LIFD, 52 alinéa 1 LPFisc, 87 alinéa 1 LPA et 1 et 2 du règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA – E 5 10.03), une indemnité de procédure s'élevant à 1'000 fr. sera allouée à la contribuable, qui obtient gain de cause, à la charge du Département des finances.

E. 12

L'avance de frais de 500 fr. versée par la recourante lui sera restituée.

- 9/9 -

A/1898/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.